



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Réaménagement du parking du Pont d'Oudon RD 751 C à Champtoceaux
sur la commune d'Orée d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003811/KKP relative au projet de réaménagement du parking du Pont d'Oudon (RD751) à Champtoceaux sur la commune d'Orée d'Anjou, déposée par la commune d'Orée d'Anjou représentée par monsieur André MARTIN et considérée complète le 03/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41.a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités » ;
- qui consiste à réaménager le parking existant du Pont d'Oudon, sur une surface de 2 210 m², afin de l'optimiser en triplant le nombre d'emplacements et de porter sa capacité totale à 58 places par la création de :
 - 33 places sur l'emprise actuellement enherbée ;
 - 6 places longitudinales entre l'aire de stationnement et la voie de circulation interne au parking ;
 - 17 places perméables en bataille, dont 2 PMR ;
 - 2 places pour les cars ;
 - l'emprise actuellement enherbée sera convertie en aire de stationnement ;
- qui offrira un niveau de stationnement répondant aux besoins du site touristique afin que tout stationnement en contrebas du parc réaménagé et situé dans le périmètre rapproché du champ captant soit proscrit, y compris lors d'organisation d'événements festifs ponctuels ;
- qui permettra de réduire à 10 (dont 1 PMR) le nombre de places de stationnement existantes au niveau du parking du Cul du Moulin situé à proximité ;
- la durée des travaux, programmés à partir de septembre 2026, est estimée à 4 mois.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Le Cul du Moulin (commune déléguée de Champtoceaux) à Orée d'Anjou ;
- dans le périmètre du SCoT des Mauges approuvé le 08/07/2013, actuellement en cours de révision
- en zone Np(i) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orée d'Anjou approuvé le 29 octobre 2019, zone qui désigne un « *secteur naturel à préserver en raison de la présence d'un ouvrage de captage d'eau potable* » et où sont autorisées sous condition « *les constructions, extensions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne pouvant trouver leur place au sein des zones urbaines, dès lors qu'elles font l'objet de traitement paysager de qualité* ». Le projet est compatible avec le règlement en vigueur ;
- en zone « R4 – Zone rouge, aléa très fort » du PPRI (Plan de Prévention des Risques inondations) de Marillais Divatte approuvé le 22 mars 2004 ;
- dans le périmètre des abords de l'enceinte médiévale de Champtoceaux et au sein du site classé du Verrou de la Loire ;
- au sein de la ZSC (FR5200622) et de la ZPS (FR5212002) du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et de ses annexes » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire au Bec de Vienne » et au sein de la ZNIEFF de type 1 « Zone bocagère en aval de Champtoceaux et Boire d'Anjou »

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux consisteront à décroûter l'enrobé existant, à effectuer les travaux de VRD et à aménager les espaces verts ;
- l'assise du stationnement est fondée sur une levée de terre édifée de longue date (1976) lors de la construction du pont actuel de Champtoceaux ; le niveau des plus hautes eaux connues se situe à 11,22 m NGF et la zone du projet à 12,81 m NGF à son niveau le plus bas ;
- le parking actuel est équipé d'un bassin enterré de confinement des eaux polluées par déversement accidentel sur la RD 751 qui sera conservé ; les ouvrages de manœuvre et de visite au bassin de confinement seront préservés et demeureront accessibles ;
- le site est déjà anthropisé et le projet prévoit :
 - le maintien de 2 cyprès potentiellement à enjeux ;
 - l'absence d'éclairage ;
 - l'adaptation de la période des travaux pour limiter le risque de destruction d'individus ainsi que les perturbations en période de reproduction ;
 - la gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive des milieux herbacés dans les zones non aménagées, taille douce des arbres) ;
 - la mise en valeur du site classé en améliorant l'existant de façon notable ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à :

- une demande de permis d'aménager
- une évaluation des incidences Natura 2000 qui devra être conclusive ;
- une décision du ministre en charge des sites après avis de la commission départementale des sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du parking du Pont d'Oudon RD 751 (Champtoceaux) sur la commune de d'Orée-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur André MARTIN représentant la commune d'Orée d'Anjou et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 30 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le directeur régional adjoint,

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.